

Arrêt

**n°88 321 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension « de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire daté du 21 mars 2012 et lui notifié le 23 mars 2012 [...] » et l'annulation de « la même décision pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 novembre 2006, la requérante a introduit une demande de visa afin de rejoindre son époux sur le territoire.

Le 23 février 2007, elle a déclaré être arrivée sur le territoire.

Le 28 mars 2007, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°4.513 prononcé par le Conseil de céans le 5 décembre 2007.

Le 22 juin 2007, une annexe 13quinquies lui est délivrée suite à la décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides le 29 mai 2007.

Le 30 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 20 février 2012, le médecin conseil de l'Office des Etrangers rend son rapport médical.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9*ter* de la Loi non-fondée.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.12.2007.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie défenderesse prend un moyen unique de la violation « des articles 9*ter*, 52/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du principe général du droit relatif au respect d'un délai raisonnable dans l'action de l'autorité administrative, du défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense ».

Dans une première branche, elle relève que l'article 52/3 §1^{er} nouveau de la Loi permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire « Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume » et prévoit que « le ministre ou son délégué décide **sans délai** que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3 ». A cet égard, elle soutient que si « le délai d'ordre fixé dans la loi n'oblige pas l'autorité administrative à agir dans un délai déterminé, il n'en demeure pas moins qu'il donne des indications pour apprécier si cette dernière s'est prononcée dans un délai raisonnable ». Or, en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué le 21 mars 2012, soit plus de 4 ans après la décision rendue par le Conseil de céans, sans qu'elle ne précise les raisons de ce retard.

Dès lors, elle estime que la décision entreprise viole les articles 52/3 et 62 de la Loi ainsi que les principes généraux visés au moyen dans la mesure où elle enjoint à la requérante de quitter le territoire sans faire apparaître dans la motivation « les raisons qui l'ont amenées à se prononcer plus de quatre ans après la clôture de la procédure d'asile ».

2.2.1. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse ne peut faire une application automatique de l'article 52/3 de la Loi lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]. A cet égard, elle se réfère notamment à l'arrêt n°34.155 prononcé par le Conseil de céans le 16 novembre 2009.

Elle soutient qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour le 30 septembre 2010 dans laquelle elle exposait qu'un retour dans son pays d'origine, compte tenu de sa maladie, entraînerait « un risque pour sa vie ou son intégrité physique et/ou un risque certain de traitement inhumain ou dégradant ». Elle ajoute qu'elle est suivie régulièrement par un cardiologue et un psychiatre, qu'elle souffre d'un cancer et qu'en Côte d'Ivoire il n'existe pas de centre de radiothérapie efficace. Elle souligne que le traitement dont a besoin la requérante n'est pas disponible dans son pays d'origine et « que même si c'était le cas, il ne serait pas accessible compte tenu de son coût et de l'indigence totale de la requérante ».

Elle relève qu'elle n'a pas eu connaissance des motifs de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales avant de recevoir l'ordre de quitter le territoire alors qu'il s'agit d'élément de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Elle se réfère aux travaux préparatoires de l'article 9^{ter} de la Loi pour conclure que « force est dès lors de constater qu'en prenant cette décision sans se prononcer sur l'existence d'un risque pour la vie et l'intégrité physique de la requérante, la partie adverse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, dont il convient d'écarter l'application ».

Elle invoque également la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré à de nombreuses reprises qu'il appartient à la partie défenderesse de statuer sur une demande d'autorisation de séjour pendant avant de prendre une mesure d'éloignement. Elle se réfère notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n°86.391 du 29 mars 2000 ainsi que l'arrêt n°151.453 du 18 novembre 2005 qui a énoncé « *D'une part, que le Ministre de l'Intérieur ne peut exécuter l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour prise dans le cadre de la demande d'asile, ni en délivrer un nouveau, tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour formée sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 19680 (sic) précitée ; que si cette demande devait être rejetée, **c'est ce rejet qui constituerait la cause d'un risque d'éloignement, et non la décision attaquée** ; ».*

Elle soutient que si la partie défenderesse a traité la demande d'autorisation de séjour pendant de la requérante avant de notifier l'ordre de quitter le territoire « il n'en demeure pas moins que celui-ci a été notifié sur base de la décision de refus d'asile du Conseil de céans et non sur celle de la décision relative à l'autorisation de séjour pour raisons médicales ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et reproche à la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, elle affirme que « Si l'ordre de quitter le territoire ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, « avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant) des circonstances extérieures à ce constat, il convient de constater que celui-ci n'est pas valablement motivé dès lors qu'il s'appuie sur la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire ».

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 9^{ter} de la Loi, force est de constater que cette articulation du moyen manque en droit, dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

3.2.1. Sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « [...] Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...] ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile dont le recours contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été rejeté par le Conseil de céans. Aux termes de l'article 52/3 de la Loi, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette

disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen et a fait une correcte application de l'article 52/3 précité.

3.2.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte querellé plus de quatre ans après l'issue de sa procédure d'asile, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'en vertu de l'article 52/3 ancien de la Loi, la partie défenderesse pouvait prendre un ordre de quitter le territoire envers la requérante, à dater de l'arrêt statuant sur le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Conseil de céans le 5 décembre 2007 et qu'elle a simplement attendu l'issue de la décision concernant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi avant de notifier l'acte attaqué. En tout état de cause, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'indiquer les raisons qui l'ont amenées à prendre une telle mesure plus de quatre ans après la clôture de sa procédure d'asile.

3.3. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait fait une application automatique de l'article 52/3 de la Loi en délivrant l'acte attaqué, alors que la requérante a fait état de risque de violation de l'article 3 de la CEDH à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, le Conseil, constate que cette articulation du moyen manque en fait dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à cette demande et l'a déclarée non-fondée le 5 mars 2012, soit avant la prise de l'acte attaqué bien qu'elle n'ait pas été notifié lors de la délivrance de la décision entreprise.

En effet, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant puisque la requérante est susceptible d'y recevoir un traitement médical disponible et accessible et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. En conséquence, la question du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'inaccessibilité des soins, en cas de renvoi vers la Côte d'Ivoire, a bien été examinée par la partie défenderesse, qui a estimé que cet article n'était pas violé. Cette articulation du moyen n'est dès lors pas pertinente.

3.4. Au demeurant, le Conseil constate que l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire non assorti d'une mesure de contrainte, ne peut en l'espèce être constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH, la problématique de l'état de santé, qui a par ailleurs été examinée par la partie défenderesse, dont la conjonction avec un éloignement du territoire serait constitutive, selon la partie requérante, d'une telle violation ne devant être considérée qu'en cas d'éventuelle mise à exécution effective de l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait y avoir éventuelle violation de cette disposition qu'en cas d'exécution effective de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE